

## PREFECTURE DE LA LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET EUROPÉENNES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet de la Loire**

Affaire suivie par : Claire Lise SOUVIGNET  
E-mail : claire-lise.souvignet@loire.pref.gouv.fr  
☎ 04.77.48.45.25  
Dossier n° 97/8045  
Opération n°2006/1970

- VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 512-12-1er alinéa ;
- VU** le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU** le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2260 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 " engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques " et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 : broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et tous produits organiques naturels, à l'exception des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 1997 réglementant les activités exercées par la Société RONAVAL sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT - Les Hivernus ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 mettant en demeure la Société RONAVAL de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation susvisé et de limiter le tonnage des déchets admis selon un échancier établi à partir d'août 2004 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé en sous préfecture de Montbrison par la Société RONAVAL le 24 octobre 2005 et complété le 28 novembre 2005 ;
- VU** l'étude réalisée par l'École des Mines de Saint-Etienne et rendue en septembre 2004, sur les nuisances olfactives et l'impact sanitaire éventuel de l'installation sur les populations riveraines ;

**VU** l'ensemble des plaintes reçues en 2003 et 2006 émises par les riverains suite à des nuisances olfactives occasionnées par le fonctionnement de la plate-forme de compostage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004, créant une Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S) ;

**VU** l'étude diagnostic réalisée en juin 2006 par le cabinet BETURE ENVIRONNEMENT ;

**VU** le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 août 2006 complété le 8 novembre 2006 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 13 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications intervenues tant dans les conditions de fonctionnement des installations susvisées que dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment pour la rubrique 2260 par décret susvisé, imposent la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 août 1997 ;

**CONSIDERANT** l'accord donné par l'exploitant au projet d'arrêté transmis le 17 novembre 2006 ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales applicables aux installations susvisées et qu'il convient d'apporter des prescriptions complémentaires ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1er - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **1.1. – Récépissé de déclaration**

Il est donné récépissé de la déclaration du 24 octobre 2005 complétée le 28 novembre 2005 à l'entreprise RONAVAL dont le siège social est 235 Cours Lafayette 69006 LYON pour exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT JUST SAINT RAMBERT, au lieu-dit "Les Hivernus", sur les parcelles cadastrées AV 31, 32, 33, 34, 35 et 462, des installations et activités répertoriées dans le tableau ci-dessous :

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE de la NOMENCLATURE	REGIME A OU D
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et tous produits organiques naturels, à l'exception des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail :</p> <p>- la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW -</p>	2260 – 2	D
<p>Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques :</p> <p>- lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1T/j et inférieure à 10 T/j -</p>	2170 – 2	D
<p>Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole :</p> <p>- le dépôt étant supérieur à 200 m3 -</p>	2171	D
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m3 :</p> <p>- quantité maximale stockée de fuel domestique : 2 m3 (quantité équivalente : 0,4 m3) -</p>	1432	NC
<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m3/h :</p> <p>- Débit maximum : 4 m3/h (débit maximum équivalent : 0,8 m3/h) -</p>	1434	NC
<p>Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa comprimant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 20 kW :</p> <p>- puissance absorbée : 15 kW -</p>	2920	NC

## 1.2. – Arrêtés abrogés

L'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 28 août 1997 et l'arrêté de mise en demeure en date du 4 août 2004 sont abrogés.

### 1.3. - Réglementations applicables

Sauf prescriptions complémentaires du présent arrêté prises sur la base de l'article L 512-12 du Code de l'Environnement, l'installation est soumise :

- à l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170.2 : fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques ;
- à l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 : broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et tous produits organiques naturels, à l'exception des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.

## Article 2 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

### 2.1. Déchets autorisés

Par dérogation à l'article 3.2.1. - Procédure d'admission - de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002, l'installation n'est autorisée à recevoir que des déchets végétaux : déchets verts (tontes, déchets d'élagage, déchets d'espaces verts), déchets ligneux (bois), fruits et légumes.

### 2.2. Quantités maximales admises en traitement

Déchets verts, fruits et légumes traités en compostage	11 000 T/an
Déchets verts traités par broyage	16 000 T/an

### 2.3. - Registre entrée/sortie et documents

L'article 3.5. – Registre entrée/sortie – de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 est complété de la manière suivante.

L'exploitant transmettra chaque mois à l'inspection des installations classées les tonnages par catégorie de déchets entrants et les tonnages de déchets évacués après broyage.

### 2.4. – Contrôle et suivi du procédé

L'article 3.8. – Contrôle et suivi du procédé – de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 est complété de la manière suivante.

L'exploitant réalisera des mesures de température, d'oxygène et d'humidité à une fréquence au moins hebdomadaire. Pour apprécier le taux d'humidité dans les andains, il pourra utiliser le test dit "de la poignée". Les mesures de température et d'oxygène seront réalisées avec des sondes spécifiques.

L'exploitant s'assurera notamment que :

- le taux d'humidité dans les andains en fermentation est, d'une manière générale, compris entre 40% et 60% ;
- le taux d'oxygène dans les andains est, d'une manière générale, supérieur à 5% ;
- les montées en température dans les andains en fermentation sont rapides, de l'ordre de la journée suivant le broyage ;
- la température dans les andains se maintient à un minimum de 60°C pendant la phase de fermentation ;

L'exploitant maintiendra en permanence un stock de produits structurants (branches, refus de criblage) afin d'obtenir un mélange convenable avec des produits très fermentescibles (tontes de gazon, fruits et légumes).

Il veillera à disposer en toutes saisons des quantités d'eau suffisantes permettant l'arrosage des andains afin d'assurer un taux d'humidité satisfaisant. Il indiquera au cahier de suivi spécifié à l'article 3.8. susvisé, outre les dates d'arrosage, les quantités d'eau apportées à chaque lot.

## **2.5. – Equipement du bassin de confinement des eaux résiduaires**

L'article 5.3. – Réseaux de collecte – de l'arrêté du 7 janvier 2002 est complété de la manière suivante.

Le bassin de confinement des eaux résiduaires sera équipé d'un système d'aération dans le délai de 3 mois.

## **2.6. – Intégration dans le paysage**

L'article 2.2. – Intégration dans le paysage – de l'arrêté du 7 janvier 2002 est complété de la manière suivante.

L'exploitant réalisera dans le délai de 6 mois, à l'entrée et le long du chemin Est, des espaces verts destinés à intégrer l'installation dans le paysage en utilisant, de préférence, des espèces végétales locales.

La clôture périphérique sera reprise aux endroits endommagés.

## **2.7. – Prévention des nuisances olfactives**

L'article 6.4. – Prévention – de l'arrêté du 7 janvier 2002 est complété de la manière suivante.

Afin de prévenir la formation de nuisances olfactives, l'exploitant effectuera un retournement des andains avec une périodicité moyenne de 3 semaines. La fréquence des retournements sera plus élevée au cours des 2 premiers mois de fermentation de chaque lot.

En cas d'apparition de nuisances olfactives fortes, l'exploitant procédera à l'aspersion de produits inhibiteurs d'odeurs sur les secteurs les plus nauséabonds. Si ces zones malodorantes sont suffisamment circonscrites, il pourra être amené à évacuer les déchets sur demande de l'inspection des installations classées.

### **2.8. - Délai d'évacuation des déchets végétaux broyés**

L'exploitant procédera à l'évacuation des déchets végétaux broyés dans un délai de quinze jours à compter de l'opération de broyage.

### **2.9. – Evacuation de refus de criblage souillés**

L'exploitant évacuera, dans le délai de 2 ans, les refus de criblage souillés par des déchets plastiques provenant de déchets végétaux accueillis sur l'installation pendant la période 1998-2001.

### **Article 3**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

### **Article 5**

Mme le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 4 DEC. 2006

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

**Ampliation adressée à :**

- Monsieur le Directeur  
STE RONAVAL  
235 Cours Lafayette  
69006 LYON

- Mme le Sous-Préfet de MONTBRISON

- Monsieur le maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

- Archives

- Chrono

D.D.A.F. LOIRE						
ARRIVEE						
6 DEC. 2006						
DIR						SAG
ADJ						STA
SCD	SEC	PEA	DOC			DSV
	AD					ITI

Pour le Préfet et par délégation  
l'Attaché Principal  
Chef de Bureau

  
Paulette COLLONGBON

